

COMMUNE DE GUEMENE-PENFAO
CONSEIL MUNICIPAL du 29 Novembre 2022

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf Novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Guémené-Penfao, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle BARATHON-BAZELLE, Maire

Date de convocation : 23 novembre 2022

Étaient présents : Isabelle BARATHON-BAZELLE, Philippe SOUCHAUD, Béatrice PERROT, Florence DE DEYN, Serge BESNIER, Céline SEURIN, Angélique LAFONTAINE, Vincent DROUET, Jacques MICHEL, Liliane COUVREUR, Hubert TAUPIN, Guy AMOSSE, Anne-Marie MARTINAUD, Isabelle DRION, Marie-Pierre GEORGET, Pascal MOREAU, Jean-Marc DROUET, Sylvie LECLERC, Olivier BREMONT, Julien LABADY, Patrice LEVANT, Céline BOISSON, Richard HERVÉ, Serge ROBINET, Natalie BAER et Angélique FEUILLU, formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Était représenté conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Jacques LEGENDRE ayant donné pouvoir à Serge BESNIER

Étaient absentes : Audrey VALE DE VIGA et Aurélie BEYAERT

Mme Isabelle DRION a été élue secrétaire de séance

Après avoir procédé à l'appel, le quorum étant atteint, Madame Isabelle BARATHON-BAZELLE ouvre la séance à 19h.

En exercice : 29 Présents : 26 Votants : 27
En exercice : 29 Présents : 25 Votants : 26 (à compter de la délibération n°2022-106)

Secrétaire : Mme Isabelle DRION

Ordre du jour

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 septembre 2022.

Le procès-verbal de la séance du **29 septembre 2022**, transmis aux conseillers, a été approuvé à l'UNANIMITE.

Affaires Générales

- 1- Détermination du nombre d'adjoints
- 2- Nomination d'un nouvel adjoint
- 3- Autorisation dépenses d'investissement avant vote du BP
- 4- Marché public chauffage des bâtiments communaux
Avenant n°5 (bis) – Affectation du solde du P3RM à de nouveaux travaux
- 5- Subvention « Gym Santé »
- 6- Subvention « festival « Plouc party »

Urbanisme

- 7- Renouvellement convention ADS (Application du Droit des Sols)
- 8- Reversement de la Taxe d'aménagement (TA) à l'EPCI
- 9- Ombrières

Personnel

- 10- Modification du tableau des effectifs – Suppression d'emplois permanents et renouvellement d'un contrat d'agent non titulaire

Intercommunalité

11- Sydela – Modification des statuts

Divers

12- AMF – Motion finances locales

13- Ouverture magasin SUPER U le dimanche

14- Convention de partenariat avec ENEDIS

Informations diverses

Décisions du Maire dans le cadre des délégations

1- Détermination du nombre d'adjoints

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

VU la délibération n° 2021-055 en date du 29 septembre 2021 fixant le nombre de postes d'adjoints ;

CONSIDERANT la démission de Madame Angélique LAFONTAINE, 7^{ème} adjointe, à compter du 22 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le nombre maximum d'adjoints au Maire est de huit ;

CONSIDERANT que, au vu de l'ampleur des tâches des adjoints, l'hypothèse de réduire le nombre d'adjoints au Maire nuirait au bon fonctionnement de la Mairie ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

MAINTIENT à 8 (huit), le nombre de postes d'adjoints au Maire.

2- Nomination d'un nouvel adjoint

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, 2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-10, L.2122-12, L.2122-14 et L.2122-15 ;

VU la délibération n° 2020-043 du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints, modifiée par la délibération n° 2020-055 en date du 29 septembre 2021

VU la démission de Mme Angélique LAFONTAINE, 7^{ème} adjointe, à compter du 22 novembre 2022,

CONSIDERANT l'accord du préfet de Loire -Atlantique en date du 18 novembre 2022, reçu le 22 novembre 2022.

CONSIDERANT que le conseil municipal a précédemment choisi de fixer à 8 le nombre d'adjoints au Maire ;

Le Conseil municipal décide que la nouvelle Adjointe au Maire ainsi élue occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau au sein du tableau du conseil (7^{ème} adjointe), qui sera donc modifié en conséquence.

Après constitution du bureau et après appel à candidatures, il est alors procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes applicables, à bulletin secret, uninominal, à la majorité absolue des suffrages :

Les assesseurs, M. Vincent DROUET et Mme Natalie BAER, et la secrétaire, Mme Isabelle DRION, ayant été désignés par le conseil municipal pour cette élection, chaque élu est appelé à déposer son enveloppe individuelle contenant son bulletin dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après avoir procédé à un tour de scrutin, les résultats suivants sont constatés :

Nombre de bulletins : 27

À déduire Bulletins blancs : 4

A déduire Bulletin jugé nul : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Décompte des votes exprimés :

- Mme Marie-Pierre GEORGET : 22 Voix

Mme Marie-Pierre GEORGET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée nouvelle adjointe au Maire (7^{ème} adjointe) et immédiatement installée dans ces fonctions.

Mme Marie-Pierre GEORGET déclare accepter d'exercer ces fonctions.

3- Autorisation dépenses d'investissement avant vote du BP

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il convient d'additionner les montants des dépenses réelles inscrits sur l'intégralité des actes budgétaires de l'année N-1 et de les diviser par 4. On ne tient pas compte des dépenses imprévues, ni des restes à réaliser (qui ne sont pas des crédits ouverts en N-1).

Comptes	Crédits ouverts en N-1
D 165	2 200,00 €
D 20	268 196,00 €
D 21	1 474 871.56 €
D 23	2 881 088.51 €
D 27	148 239.94
Total	4 774 596.01 €
Limite autorisée	1 193 649.00 €

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des dépenses d'investissement dès le début de l'exercice 2023, avant le vote du budget primitif, au-delà de celles afférent :

- aux « Restes à Réaliser constatés avant le 31 décembre 2022 », qui se reportent ;
- au remboursement de l'emprunt en capital ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'UNANIMITE

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement du 1^{er} janvier 2023 avant l'adoption du budget primitif 2023 (au plus tard à défaut jusqu'au 15 avril 2023)

- Budget Principal, dans les limites suivantes (plafond fixé par l'art. L.1612-1 susvisé = Quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur les dépenses réelles hors dépenses imprévues (chap. 020), à savoir les chapitres/articles 165, 20, 21, 23, 27) soit une somme globale de 1 193 649,00 € comme suit :

☞ Montant des dépenses réelles d'investissement votées au BP 2022 hors opérations relatives à l'emprunt (chap. 16 sauf article 165) et hors dépenses imprévues (chap.020) = 4 774 596.01€

☞ Quart de ces crédits ouverts pour cette année, soit plafond d'autorisation = 1 193 649.00€

☞ Dépenses concernées (prévisions à court terme) :

⇒ Total d'autorisation proposée à hauteur de 770 000€, de manière globale sur toutes dépenses d'investissement concernées.

4- Marché public chauffage des bâtiments communaux **Avenant n°5 (bis) – Affectation du solde du P3RM à de nouveaux travaux**

Par délibération d'octobre 2016, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres et la signature du marché public en découlant, pour l'exploitation d'installations de chauffage et de ventilation de bâtiments communaux (P1 - P2 - P3). L'exécution de ce marché attribué à Engie Cofely a débuté le 1^{er} juin 2017 avec les caractéristiques principales suivantes :

- Marché portant sur la fourniture de combustible (fuel et gaz), l'entretien courant des installations, et le renouvellement des équipements vétustes ;
- Durée de 5 années, reconductible 3 fois une année / Portée, par avenant n°4, à une durée à 8 années.

Régulièrement, ce contrat d'exploitation fait l'objet d'un bilan et se pose alors la question d'éventuels avenants pour s'adapter aux besoins ou circonstances.

A ce jour, 5 avenants ont déjà été approuvés, dont :

- En 2019, l'avenant n°1 qui a acté, entre autres, la suppression du changement d'alimentation du chauffage de la Salle du Nord (travaux prévus aux engagements du « P3RM »), avec une incidence financière en moins-value ;
- En conseil municipal du 29/09/2022, l'avenant n°5 validant la neutralisation exceptionnelle des dispositions du marché relatives à l'intéressement applicable aux prestations « P2 » pour l'ensemble des sites objets du marché, sur la saison de chauffe 2021-2022 comme l'an passé (non application de l'intéressement du fait des mesures de prévention contre le Covid-19).

Au sein du volet « P3RM » (Renouvellement Modernisation), la prévision de travaux visant la rénovation du système de chauffage de la salle des fêtes dite « Salle du Nord », était chiffrée à 38.122 € HT sur une durée de 5 ans soit, annuellement, une redevance de 7.624,40 € HT.

L'avenant n°1 a supprimé la rénovation de la chaufferie fioul de la salle, mais une partie des travaux était conservée (prévision de remplacement du brûleur, des pompes et des vannes 3 voies). En conséquence, le montant des travaux programmés sur la salle du Nord avait été diminué de 24 871,33 € HT (soit un chiffrage ramené à 13.250,67 € HT).

La redevance annuelle a ainsi été réduite à un montant de 2.650,13 € HT (13.250,67 € HT sur 5 ans), payée par trimestre.

Or, ces travaux maintenus au programme du P3RM pour la salle du Nord n'ont pas été commandés (choix de la Commune). Leur coût forfaitaire (redevances P3 sur les 5 premières années du marché public) a donc été réglé sans réalisation des travaux correspondants. Il en résulte un solde positif au crédit de la Commune.

Le CCTP du marché prévoit (article 5.4.2) que, en cas de solde P3RM positif, il est restitué à 100% à la Commune, propriétaire des installations concernées.

Cependant, il s'avère qu'un autre équipement de chauffage présente des signes de vétusté et devrait raisonnablement faire l'objet d'un renouvellement-modernisation ; il s'agit du chauffage de l'école élémentaire J. Baker (ex école L. Pergaud).

Dès lors, il est proposé d'utiliser le solde positif du P3RM de la salle du Nord pour régler une partie des travaux de remplacement de ce système de chauffage de cette école, qui seraient ainsi prépayés à hauteur du solde positif de 13.250,67 € HT).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'UNANIMITE

APPROUVE l'affectation du solde du P3RM réglé pour la salle du Nord, au règlement partiel du coût des travaux de remplacement de la chaudière de l'école élémentaire J. Baker chiffrés à 36.094,35 € HT : De ce total seront déduits les 13.250,67 € HT préfinancés ;

ACCEPTE que cette modification des termes du marché public soit intégrée à l'avenant n°5 audit marché, en même temps que le gel de l'intéressement approuvé par délibération précédente du 29/09/2022 ;

CHARGE Madame le Maire de signer l'avenant n°5 au marché public d'exploitation d'installations de chauffage de bâtiments communaux avec la société ENGIE Cofely, avenant couvrant ces deux modifications distinctes.

5- Subvention « Gym Santé »

L'association « Gym Santé » n'a pas sollicité de subvention municipale en début d'année. Dans le cadre de son activité, l'association Gym Santé sollicite auprès de la commune de Guémené-Penfao, une aide financière de 300 €.

A l'appui de cette demande l'association a adressé un dossier de demande de subvention qui comporte tous les éléments nécessaires à l'étude de ce dossier

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
à 26 voix POUR et 1 ABSTENTION

ACCORDE à l'association "Gym santé" une subvention de 300 €.

Etant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022, budget principal de la Commune, compte 6574.

6- Subvention « festival « Plouc party »

L'association « Le Buisson du carrefour » a pour but de promouvoir les arts et techniques d'expression de soi par tous. Elle a organisé un festival de hip-hop « Plouc Party » en 2022 et souhaite réitérer l'opération en juin 2023 sur la commune de Guémené-Penfao

Dans le cadre de son activité, l'association sollicite auprès de la commune de Guémené-Penfao, une aide financière de 1000 €.

Cet évènement est né dans l'esprit d'un collectif de personnes qui veulent être acteurs du territoire et participer à sa dynamique culturelle.

Au vu de la demande qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

Il est proposé au Conseil municipal de donner son avis sur :

- 1) le principe d'attribuer une subvention
- 2) le fait d'attribuer une somme de 1 000 € à l'association "le buisson du carrefour"

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

à 26 voix POUR et 1 CONTRE

AFFIRME le principe d'attribution d'une subvention à l'association « Le Buisson du Carrefour »

à 17 voix POUR, 9 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

ACCORDE à l'association "le buisson du carrefour" une subvention de 1 000 € sous réserve d'une régularisation préalable de dossier.

Etant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022, budget principal de la Commune, compte 6574.

7- Renouvellement convention ADS (Application du Droit des Sols)

La présente délibération a pour objet d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de Redon Agglomération.

Pour pallier l'arrêt par les services de l'État de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Guémené-Penfao adhère depuis le 10 Octobre 2018, au service commun d'instruction du droit des sols de REDON Agglomération.

Les relations qui lient la commune à REDON Agglomération sont formalisées dans la convention qui arrive à échéance le 31 décembre 2022, il convient donc de la renouveler afin de poursuivre ce service commun.

La convention présente les conditions dans lesquelles s'opère la collaboration entre la commune et le service commun.

Afin d'élaborer la nouvelle convention, des ateliers ont été proposés aux communes en septembre 2022. Le bilan d'activité sur la période 2016-2022 montre une forte augmentation

du nombre de dossiers d'urbanisme instruits par le service commun. De plus, la saisine par voie électronique des demandes d'autorisations d'urbanisme est applicable depuis le 1^{er} janvier 2022. Aussi, la nouvelle convention, devant entrer en vigueur le 1er janvier 2023, intégrera la dématérialisation des autorisations d'urbanisme ainsi que l'actualisation et la mise à jour des modalités issues du travail conjoint avec les communes.

VU l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permettant à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées ;

VU l'article L422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R423-15 du code de l'urbanisme relatif à la charge des actes d'instruction à un EPCI ;

VU le décret n°2018-954 du 5 novembre 2018 relatif au report de saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme au 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015-09 en date du 4 mai 2015 relative à la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT que REDON Agglomération instruit, pour le compte des communes membres, les autorisations d'urbanisme depuis le 1er juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition portait sur une période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et qu'il convient donc de la renouveler ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'actualiser et de mettre à jour les modalités définies dans la convention afin de prendre en compte le retour d'expérience de la période 2016 – 2022 et d'intégrer la dématérialisation ;

CONSIDERANT enfin qu'il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention fixant les modalités de la mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de REDON Agglomération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'UNANIMITE

APPROUVE la convention d'adhésion telle qu'annexée au présent rapport ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de la mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de REDON Agglomération et tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

8- Reversement de la Taxe d'aménagement (TA) à l'EPCI

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme suivante : Permis de construire, permis d'aménager ou autorisation préalable.

Elle est due pour toute création de surface plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et de hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1.80 mètre, y compris les combles et caves.

Jusqu'à 2022 le reversement par la commune à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de la taxe d'aménagement était facultatif. Ce reversement est

désormais rendu obligatoire par l'article 109 de la Loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour l'année 2022.

La présente délibération fixe les conditions de reversement de la taxe d'aménagement, conformément à la loi.

VU l'article 109 de la Loi 2021-1900 du 31 décembre 2021 de Finances pour 2022 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code l'Urbanisme ;

VU la délibération CC_2022_86 du Conseil communautaire du 27 juin 2022 portant adoption du pacte fiscal et financier.

VU la délibération CC_2022-122 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI.

CONSIDERANT l'article 109 de la Loi de Finances 2022 rendant obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers les EPCI ;

CONSIDERANT qu'il a été posé au pacte fiscal et financier les conditions de reversement suivantes :

- Pour les taxes d'aménagement issue des constructions futures des Zones d'Activités Economiques d'intérêt communautaire : deux tiers restant aux communes, un tiers reversé à REDON Agglomération ;
- Pour les taxes d'aménagement issues des équipements publics sous maîtrise d'ouvrage REDON Agglomération ou au titre de l'exercice de ses compétences, reversement intégral à REDON Agglomération.

CONSIDERANT qu'il sera signé entre REDON Agglomération et les communes membres une convention telle qu'annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'UNANIMITE

APPROUVE les modalités de reversement de la taxe d'aménagement tel qu'exposé ci-dessus ;
QUE CE RECOUVREMENT sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention afférente,

AUTORISE Madame le Maire à procéder à toutes les modifications ou avenants utiles au bon usage de la convention ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

9- Ombrières

Le Sydela Energie 44 a souhaité créer Ombrières de Loire-Atlantique, en partenariat avec l'entreprise See You Sun, afin de mutualiser leurs compétences respectives, dans le but de proposer aux Communes et aux EPCI un service de développement, de financement et de construction d'ombrières photovoltaïques de parking.

Le concept permet aux propriétaires des parkings de bénéficier d'ombrières sans aucun investissement.

L'électricité produite sur ces parkings sera entièrement réinjectée dans le réseau et revendue à un fournisseur d'électricité. C'est grâce à cette revente que nous parvenons à assumer 100% de

l'investissement et de l'exploitation, maintenance des installations. Un passage en autoconsommation collective sera à envisager dès que les conditions le permettront. Les parties s'entendent pour que l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque soit revenue en autoconsommation individuelle ou collective à des conditions financières attractives par rapport au prix de l'électricité réseau.

Les ombrières de parking sont composées d'éléments métalliques, qui constituent une structure permettant de recevoir les modules photovoltaïques. Les ombrières sont étanches et les eaux pluviales, collectées en bas de rampant, sont acheminées vers les pieds de poteaux par un système d'évacuation d'eau.

Suite à la présente manifestation d'intérêt spontanée de Ombrières de Loire-Atlantique, et après délibération de la commune autorisant la mise à disposition des parkings, la commune de Guémené-Penfao et Ombrières de Loire-Atlantique signeront une Convention d'Occupation Temporaire (COT) des fonciers concernés. En parallèle, Ombrières de Loire-Atlantique devra obtenir l'autorisation d'urbanisme des projets envisagés.

Ce type d'installations photovoltaïques demande cinq à sept semaines de mise en œuvre, la mise en service pourra donc se faire environ deux mois après le début des travaux. L'exploitation de chaque centrale (suivi de production, nettoyage, maintenance) sera réalisée par Ombrières de Loire-Atlantique durant toute la durée de la COT.

A la fin de la période d'exploitation, trois possibilités sont offertes :

- Récupérer sans voie d'accession les centrales photovoltaïques,
- Proroger la COT avec Ombrières de Loire-Atlantique après avoir redéfini les conditions de celle-ci,
- Demander à Ombrières de Loire-Atlantique de déposer les centrales existantes et de remettre en état les parties des parkings ayant servi d'appui aux ombrières.

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la proposition rendue par la commission urbanisme du 15 novembre 2022 de retenir 4 projets sur 5 proposés par le Sydela Energie 44, le choix ayant été fait sur le critère de production d'énergie.

Madame la Maire expose que la Commune de Guémené-Penfao a reçu une proposition spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques installées. 5 sites ont été proposés :

- Parking de la Gare de Beslé
- Parking Place du Nord
- Parking Stade de Bellevue
- Parking Chemin de la Grée Caillette
- Parking rue St Jean

La commission urbanisme a choisi d'en conserver 4, à savoir :

- Parking de la Gare de Beslé
- Parking Place du Nord
- Parking Stade de Bellevue
- Parking Chemin de la Grée Caillette

Ce projet présente plusieurs intérêts pour la commune.

En premier lieu, il permet d'agir pour la préservation de l'environnement grâce à la production d'énergie renouvelable et ainsi de participer à la transition énergétique.

En deuxième lieu, l'infrastructure des ombrières permet d'anticiper les conditions de raccordement de bornes de recharges de véhicules électriques qui pourraient être nécessaires dans le futur.

En dernier lieu, cela permet d'apporter un ombrage pour les usagers des parkings et du boudrome. En ce sens cela répond à des besoins déjà exprimés par la population.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

L'article L.2122-1-1 du CGPPP précise que *« l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »*

L'article L.2122-1-4 du CGPPP précise que *« Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'UNANIMITE

AUTORISE Madame la Maire à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'ombrières solaire sur les sites précités en application de l'article L.2122-1-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consécutivement à la réception par la commune d'une manifestation d'intérêt spontanée telle que définie à l'article L.2122-1-4 du même code,

AUTORISE Madame la Maire à signer, à l'issue de la procédure de sélection, une convention d'occupation temporaire avec la SAS Ombrières de Loire-Atlantique, pour les sites susvisés, ne pouvant excéder 30 ans, avec le candidat présentant le projet le plus adapté aux besoins de la Commune,

AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10- Modification du tableau des effectifs – Suppression d’emplois permanents et renouvellement d’un contrat d’agent non titulaire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l’assemblée :

Conformément à l’article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l’organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique compétent.

De plus, il convient, pour pallier à la vacance du poste au C.C.A.S en raison de la demande de disponibilité d’un agent, u

n agent contractuel a été recruté à depuis le 23 juin 2022 pour une durée de 6 mois, sur un poste à 17h30, la commune envisage son renouvellement pour une durée identique, avec une amplitude horaire supérieure, soit 25h00 hebdomadaire en application de l’article L332-23 1° du 26 janvier 1984 ;

Grades	Temps travail	Nombre de postes à ouvrir	Durée	Fonction	Motif
Adjoint administratif	25h00	1	6 mois	Agent affecté au C.C.A.S.	Création de poste

VU l’avis favorable du Comité Technique en date du 18 novembre 2022, pour les suppressions de postes,

CONSIDERANT le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer les postes non pourvus,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le contrat d’un agent non titulaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

à l’UNANIMITE

DECIDE la suppression à compter du 29 novembre 2022 des emplois permanents non pourvus présentés ci-dessous dans le tableau :

Filière animation			
Grade	Nbre poste	Temps travail	Motif suppression
Adjoint d’animation	1	TC	Avancement grade
Adjoint d’animation	1	TNC 25,33h	Retraite

Filière médico-sociale			
Grade	Nbre poste	Temps travail	Motif suppression
ATSEM principal de 2ème classe	1	TC	Avancement grade
Filière administrative			
Grade	Nbre poste	Temps travail	Motif suppression
Rédacteur principal de 1ère classe	1	TC	disponibilité
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	TC	retraite
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	TC	Avancement grade
Adjoint administratif	2	TC	Avancement grade
Filière technique			
Grade	Nbre poste	Temps travail	Motif suppression
Adjoint technique	3	2 TC	Avancement grade
		1 TNC 32,73h	Avancement grade

AUTORISE Madame le maire à signer le renouvellement du contrat pré-cité.

APPROUVE le contenu du tableau des effectifs tenant compte de ces dernières modifications.

11- Sydela – Modification des statuts

Depuis plusieurs années, le périmètre d’actions du syndicat a évolué.

Le Sydela a renforcé son rôle de mutualisateur d’expertises et de moyens au service des collectivités avec, par exemple, le Conseil en énergie partagé (CEP), le dispositif solaire et les bornes de recharges pour véhicules électriques.

Le Sydela garantit un aménagement énergétique équitable, respectueux et cohérent dans la diversité des territoires, en conjuguant efficacité et sobriété énergétique dans toutes ses actions. De plus, il assure une stratégie de prospective et d’innovation mutualisée pour les territoires et l’adapte en fonction des besoins.

Afin de s’aligner sur ses orientations et en cohérence avec les valeurs de solidarité territoriale, le Syndicat a souhaité adhérer à sa marque nationale **Territoire d’énergie**.

A compter du 1^{er} février 2023, le SYDELA change de nom et devient : **Territoire d’énergie Loire-Atlantique (TE44)**.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

VU la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA,

VU les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021,

VU la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA,

CONSIDERANT dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le Comité syndical du SYDELA.

CONSIDERANT dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'UNANIMITE

APPROUVE la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique »,

APPROUVE les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.

12- AMF – Motion finances locales

La commune de Guémené-Penfao a été sollicitée par le Président de l'AMF (Association des Maires de France) qui sollicite une position communale et intercommunale quant à une motion proposée par l'AMF.

L'AMF alerte sur la situation de certaines communes et intercommunalités qui doivent faire face à un contexte de crise mondiale économique et financière sans précédent. L'AMF milite pour le maintien de la capacité à investir des collectivités (communes et intercommunalités) et pour le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

La commune de Guémené-Penfao est sollicitée pour soutenir les propositions de l'Association des Maires de France. Elles visent à garantir la stabilité en euros constants des ressources locales.

La liste des propositions destinées au Parlement :

- 1) Indexer la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) sur l'inflation 2023 afin d'éviter une réduction des moyens dans le bloc communal
- 2) Maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé de novembre 2022.
- 3) Soit renoncer à la CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), soit revoir les modalités de sa suppression.
- 4) Rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL.
- 5) Réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA (Fond de compensation de la TVA)

L'AMF a également effectué des préconisations relatives à la crise énergétique et propose de :

- 1) Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales.
- 2) Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires défavorables
- 3) Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir à des tarifs règlementés de vente quels que soient leur taille ou leur budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'UNANIMITE

EMET un avis favorable sur ce projet de motion.

13- Ouverture magasin SUPER U le dimanche

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la demande formulée par courrier de l'enseigne SUPER U de Guémené-Penfao en date du 26 septembre 2022, qui sollicite que ce commerce de détail reste ouvert certains dimanches de l'année 2023,

CONSIDERANT que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

CONSIDERANT que 2 dimanches sont concernés pour 2023, à savoir :

- dimanche 24 décembre 2023
- dimanche 31 décembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
à 22 voix POUR et 4 voix CONTRE

DONNE un avis favorable à l'ouverture du commerce de détail d'enseigne « SUPER U » de Guémené-Penfao les dimanches suivants :

- dimanche 24 décembre 2023
- dimanche 31 décembre 2023

PRÉCISE que les dates seront définies par une décision du Maire

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

14- Convention de partenariat avec ENEDIS

Suite à la labellisation en tant que Petite Ville de Demain (PVD), ENEDIS a proposé à la Ville de Guémené-Penfao la passation d'une convention de partenariat ayant pour objet de définir et d'organiser le partenariat entre ENEDIS et la collectivité pour différents projets en matière de transition écologique, de valorisation du patrimoine communal (bâtiments, éclairage public), par une meilleure connaissance et par une gestion énergétique renforcée.

Les principaux axes d'accompagnement proposés par ENEDIS dans cette convention sont ainsi les suivants :

- mieux connaître les consommations du parc des bâtiments communaux,
- cibler les programmes d'actions des territoires sur les zones les plus énergivores et évaluer l'efficacité des programmes d'efficacité énergétique engagés,
- maîtriser les consommations électriques de mon patrimoine (accompagnement de la collectivité dans l'exploitation de l'« Espace Collectivités Enedis »)

- détecter les anomalies de fonctionnement de l'éclairage public
- accompagner le développement de l'autoconsommation d'électricité. Enedis accompagne la mise en œuvre des projets d'autoconsommation individuelle et collective.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'UNANIMITE

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention avec ENEDIS dans les conditions exposées ci-dessus et selon le projet de convention joint à la présente délibération.

Séance levée à 21h45

Le Maire,

Isabelle BARATHON

Le secrétaire de séance,

Isabelle DRION